

N° 587. — DÉCISION portant ouverture d'une session ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 4 et suivants de l'arrêté local du 6 décembre 1886 concernant l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage dans la colonie ;

Vu l'article 5 dudit arrêté prescrivant d'ouvrir tous les six mois, en janvier et en juillet de chaque année, une session ordinaire pour les examens au grand et au petit cabotage ;

Vu la décision du 27 juillet 1887 accordant aux marins indigènes des Etablissements français de l'Océanie l'autorisation de se présenter devant la commission d'examen chargée d'examiner les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage, avec l'assistance d'un interprète assermenté de langue tahitienne ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera ouvert à Papeete (Tahiti), le jeudi 5 janvier 1888, à 8 heures du matin, dans les bureaux du Commissaire de l'Inscription maritime, une session ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage.

Art. 2. Les candidats à cet examen, qui devront être Français ou naturalisés Français, auront à se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat du Chef du service administratif de la marine. Cette liste sera définitivement close le mercredi 4 janvier, à 4 heures du soir.

Art. 3. Conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, ainsi conçus :

« Art. 8. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage
« devront accompagner leurs demandes d'inscription de leur acte de naissance
« et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure ;

« Ils devront, en outre, produire un certificat du Chef du service de santé
« constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres,
« dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent
« poursuivre ;